



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Arrêté n° 2023-38

Objet : Arrêté portant délégation de fonction d'Officier d'Etat Civil à Madame BONILLA Rose-Marie, fonctionnaire titulaire

Le Maire de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-30, R.2122-8 et R.2122-10,

Vu l'article 48 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi du 2 mars 2022 relative au choix de nom issu de la filiation,

Vu le décret n° 2017-270 du 01 mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'Officier de l'Etat Civil,

Vu le décret n° 2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux Officiers de l'Etat Civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité,

Vu la délibération du 04 juillet 2020 portant élection du Maire par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article R.2122-10, le Maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les fonctions qu'il exerce en tant qu'Officier de l'Etat Civil, sauf celles prévues à l'article 75 du Code Civil - les actes dressés dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué,

CONSIDERANT qu'il convient de répondre aux besoins de la population dans des délais très courts en matière d'état civil,

CONSIDERANT que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et du service de l'Etat Civil, il est nécessaire de prévoir une délégation à Madame BONILLA Rose-Marie, fonctionnaire territorial en charge de l'Etat Civil.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application des dispositions de l'article R2122-10 précité, à compter du 1^{er} juin 2023, délégation est donnée à Madame BONILLA Rose-Marie, fonctionnaire territorial, agent au poste de l'Etat Civil, titulaire dans un emploi permanent, pour exercer les fonctions d'Officier d'Etat Civil sous notre contrôle et notre responsabilité, à l'exclusion des fonctions exercées dans le cadre de l'article 75 du Code Civil.

Article 2 :

Délégation de signature est accordée à l'intéressée dans les domaines suivants :

- réaliser l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription,
- réceptionner et enregistrer les déclarations, modifications ou dissolutions d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS),

- réceptionner les déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus,
- réceptionner les déclarations de changement, adjonction, suppression ou modification de l'ordre des prénoms de l'adulte, du majeur sous tutelle et de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de prénom, d'apprécier l'intérêt légitime de la demande,
- la réception des déclarations de changement de nom issu de la filiation de l'adulte, du consentement de l'enfant de plus de 13 ans conformément à la loi du 2 mars 2022,
- la transcription, de la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'Etat Civil,
- dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus,
- délivrer la légalisation des signatures, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet.

Article 3 :

Les documents signés au titre de l'article 2 devront porter les noms, prénom, et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée et à compter de sa publication pour les tiers.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application «Télérecours citoyen» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence, à Monsieur le Procureur près du tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence et à l'intéressée.

Fait à Gardanne, le 31 mai 2023

Le Maire



Hervé GRANIER

Transmis au contrôle de légalité,
notifié et affiché le :

8 JUIN 2023